

ALTONEO DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 218 015 euros
Siège social : 144 rue des Ponts-de-Cé
49000 ANGERS
501 830 475 RCS ANGERS

STATUTS

Mise à jour consécutive à l'A.G.E. du 31/03/2025 :

- Augmentation de capital en numéraire

Certifiée conforme
La gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a '2' and a 'Y', with a horizontal line underneath.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, par les dispositions régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, ainsi que par les statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, par le Code du Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs et/ou règlements ultérieurs.

Elle peut réaliser les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régionale de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour l'objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, ainsi que dans des entreprises ayant pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle peut également à titre accessoire, sous le contrôle du Conseil régionale de l'Ordre, prendre des participations financières dans des sociétés de toute nature ayant pour objet la fourniture de prestations de services aux entreprises en matière économique, financière, de contrôle de gestion, de management, de transaction de sociétés ou fonds de commerce.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : ALTONEO DEVELOPPEMENT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'experts-comptables et de Commissaires aux Comptes », de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 144 rue des Ponts-de-Cé 49000 - ANGERS.

Il pourra être transféré dans le même département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES
--

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- A sa constitution, une somme de 200 200 € ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2009, le capital social a été augmenté de la somme de 799 800 € par voie d'apport consentis par :
- Monsieur **Christophe MERIENNE**, de 153 actions de la SAS ALPHA EXPERTISE au capital de 450 000 €, dont le siège social est 78 rue Coëffort, 72000 LE MANS, immatriculée au R.C.S. sous le n°477 950 455 R.C.S. Le Mans, ledit apport étant évalué à 213 867,16 € et d'une somme de 1 025,34 € en numéraire ;
- Monsieur **Loïc GRANGER**, de 153 actions de la SAS ALPHA EXPERTISE au capital de 450 000 €, dont le siège social est 78 rue Coëffort, 72000 LE MANS, immatriculée au R.C.S. sous le n°477 950 455 R.C.S. Le Mans, ledit apport étant évalué à 213 867,16 € et d'une somme de 1 025,34 € en numéraire ;
- Monsieur **Philippe HUET**, de 624 parts de la SARL AUDIT ET COMMISSARIAT, au capital de 38 112,25 €, dont le siège social est Z.A. Le Bon Puits III – Le Clos Doré – 49 480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU, immatriculée au R.C.S. sous le n°342 403 713 R.C.S. Angers, ledit apport étant évalué à 137 997,60 € et d'une somme de 71 632,40 € en numéraire ;
- Monsieur **Emmanuel SAGET**, de la somme de 200 000 € en numéraire ;

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (58 000€) assortie d'une prime d'émission d'un montant global de CENT DEUX MILLE NEUF

CENT TRENTE EUROS (102 930€) correspondant à l'émission de 580 parts sociales nouvelles souscrites par chaque associé en proportion de sa participation au capital social ;

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2012, le capital social a été augmenté de 1 481 200 euros par voie de création de 14 812 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, émise au prix de 100 euros, augmenté d'une prime d'apport globale de 2 612 984,82 euros, par voie d'apport par Messieurs Gilles MORIN et Cédric TOMINE, et les sociétés « CT AUDIT ET EXPERTISE », « JD CONSEIL ET EXPERTISE », « SILAUTCA CONSEIL », « FR AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE », de 4 590 actions de la société ACTUALIS, et par Messieurs Hervé BERTRAND et Eric JOUIN de 1 518 actions de la société ABC GESTION ;
- Suivant décisions unanimes des associés du 3 juillet 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENTS (158 700) EUROS, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENTS (279 300) EUROS correspondant à l'émission de 1 587 parts sociales nouvelles, souscrites en intégralité et libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission ;
- Suite à l'AGE du 09/09/2016, le capital a été réduit d'une somme de 423 200 € ;
- Aux termes d'une délibération de l'A.G.E. du 29/09/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 52 900 € par apport en numéraire ;
- Suite à l'AGE du 20/03/2018 le capital a été réduit d'une somme de 211 600 € ;
- Suite à l'AGE du 27/04/2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 423 200 € par apports en numéraire ;
- Suite à l'AGE du 28/02/2019, le capital a été réduit d'une somme de 211 600 € ;
- Suite à l'AGE du 28/02/2019, le capital a été augmenté d'une somme de 105 800 € par apports en numéraire.
- Suite à l'AGE du 24/02/2020, le capital a été réduit d'une somme de DEUX CENT ONZE MILLE SIX CENT EUROS (211 600€) ;
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mars 2020, le capital social a été augmenté de CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT EUROS (158 700€), assortie d'une prime d'émission d'un montant global de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN EUROS ET ONZE CENTIMES (429 331,11€) correspondant à l'émission de mille cinq cent quatre-vingt-sept parts sociales (1 587) nouvelles souscrites en intégralité et libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission.

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mars 2021, le capital social a été augmenté de DEUX CENT ONZE MILLE SIX CENT EUROS (211 600€), assortie d'une prime d'émission d'un montant global de SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (741 298,28 €) correspondant à l'émission de deux mille cent seize parts sociales (2 116) nouvelles souscrites en intégralité et libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission.
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 septembre 2021, le capital social a été augmenté de UN MILLION SIX-CENT SEPT MILLE CENT-DEUX EUROS (1 607 102€) par incorporation de réserves
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mars 2022, le capital social a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS (257 094€), assortie d'une prime d'émission d'un montant global de CINQ CENT ONZE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT DIX-SEPT CENTIMES (511 505,97 €) correspondant à l'émission de mille cinq cent quatre-vingt-sept parts sociales (1 587) nouvelles souscrites en intégralité et libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission.
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 juin 2022, le capital social a été augmenté de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS (171 396€), assortie d'une prime d'émission d'un montant global de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT DIX-HUIT CENTIMES (341 003,98 €) correspondant à l'émission de mille cinquante-huit parts sociales (1 058) nouvelles souscrites en intégralité et libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission
- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 août 2022 le capital social a été réduit de 342 792 euros pour être ramené à 4 284 900 euros, par rachat et annulation de 2 116 parts sociales.
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 septembre 2022, le capital social a été augmenté de UN MILLION SEPT-CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT-CENT EUROS (1 745 700€) par incorporation de réserves
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT-DEUX MILLE QUATRE-CENT-QUARANTE-HUIT euros (482 448 €) par apport effectué par la Société EC@M de deux-cent-trois (203) titres de la société CABINET HIE ET ASSOCIES évalués à UN MILLION CENT-QUINZE MILLE NEUF-CENT-CINQUANTE-SEPT euros (1 115 957 €).
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté de QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT-DEUX MILLE QUATRE-CENT-QUARANTE-HUIT euros (482 448 €), assortie d'une prime d'émission d'un montant global de SIX-CENT-TRENTE-TROIS MILLE CINQ-CENT NEUF EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (633 509,24 €) correspondant à l'émission de deux mille cent-seize parts sociales (2 116) nouvelles souscrites en intégralité et libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 337 502 euros par incorporation de réserves.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 avril 2024, le capital social a été augmenté de DEUX-CENT CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT-CENT SOIXANTE-DEUX euros (252 862€), assortie d'une prime d'émission d'un montant global de TROIS CENT-VINGT-DEUX MILLE QUATRE-CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (322 478,40 €) correspondant à l'émission de mille cinquante-huit parts sociales (1 058) nouvelles souscrites en intégralité et libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mai 2024, le capital social a été augmenté de CENT-VINGT-SIX MILLE QUATRE-CENT TRENTE-ET UN euros (126 431€), assortie d'une prime d'émission d'un montant global de CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX-CENT-TRENTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (161 239,20 €) correspondant à l'émission de cinq-cent-vingt-neuf parts sociales (529) nouvelles souscrites en intégralité et libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mars 2025, le capital social a été augmenté de CINQ-CENTQ CINQ MILLE SEPT-CENT VINGT-QUATRE euros (505 724€), assortie d'une prime d'émission d'un montant global de SIX-CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE DEUX-CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT centimes (687 276,80 €) correspondant à l'émission de deux-mille cent-seize parts sociales (2 116) nouvelles souscrites en intégralité et libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit millions deux-cent dix-huit mille quinze euros (8 218 015 euros).

Il est divisé en 34 385 parts sociales de 239 € chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 6 000, et de 8 001 à 10 348, et de 10 465 à 10580, et de 16 929 à 21 160, et de 25 393 à 47 081.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Olivier BOISNARD**, deux mille cent-seize parts sociales, numérotées de 1 à 2 000 et de 10 001 à 10 116, ci 2116 parts
- à **Monsieur Loïc GRANGER**, deux mille cent-seize parts sociales, numérotées de 2 001 à 4 000 et de 10 117 à 10 232, ci 2116 parts
- à **Monsieur Christophe MERIENNE**, deux mille cent-seize parts sociales, numérotées de 4 001 à 6 000 et de 10 233 à 10 348, ci 2116 parts

- à **Monsieur Emmanuel SAGET**, deux mille cent-seize parts sociales,
numérotées de 8 001 à 10 000 et de 10 465 à 10 580, ci 2116 parts
- à la société **SILAUTCA CONSEIL**, deux mille cent-seize parts sociales,
numérotées de 16 929 à 19 044, ci 2116 parts
- à la société **FR AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE**, deux mille cent-seize
parts sociales numérotées de 19 045 à 21 160, ci 2116 parts
- à la société **AEXCIO**, deux mille cent-seize parts sociales,
numérotées de 25 393 à 27 508, ci 2116 parts
- à la société **ALFICIA**, deux mille cent-seize parts sociales,
numérotées de 27 509 à 28 566 et de 32 799 à 33 327 et de 36 502 à 37 030 ci 2116 parts
- à la société **AMESSIO CONSEIL**, mille cinq-cents quatre-vingt-sept parts sociales,
numérotées de 28 567 à 29 095 et de 37 560 à 38 088 et de 43 379 à 43 907, ci 1587 parts
- à la société **COSSIMA CONSEIL**, deux mille cent-seize parts sociales,
numérotées de 29 096 à 30 153 et de 34 386 à 34 914 et de 42 321 à 42 849, ci 2116 parts
- à la société **LOGA JMA**, mille cinq-cents quatre-vingt-sept parts sociales,
numérotées de 30 154 à 30 682 et de 34 915 à 35 443 et de 43 908 à 44 436, ci 1587 parts
- à la société **MELTS**, deux mille cent-seize parts sociales,
numérotées de 30 683 à 31 740 et de 33 328 à 33 856 et de 37 031 à 37 559, ci 2116 parts
- à la société **AECCTO CONSEIL**, deux mille cent-seize parts sociales,
numérotées de 31 741 à 32 269 et de 35 444 à 35 972 et de 41 792 à 42 320
et de 44 966 à 45 494, ci 2116 parts
- à la société **BCDE CONSEIL**, deux mille cent-seize parts sociales,
numérotées de 32 270 à 32 798 et de 35 973 à 36 501 et de 41 263 à 41 791
et de 45 495 à 46 023, ci 2116 parts
- à la société **IT AUDIT et CONSEIL**, cinq cent vingt -neuf parts sociales,
numérotées de 33 857 à 34 385, ci 529 parts
- à la société **DC AUDIT ET CONSEIL**, deux mille cent-seize parts sociales,
numérotées de 38 089 à 39 146 et de 42 850 à 43 378 et de 46 024 à 46 552, ci 2116 parts
- à la société **EC@M**, deux mille cent-seize parts sociales,
numérotées de 39 147 à 41 262, ci 2116 parts
- à la société **ALML CONSEIL**, cinq cent vingt -neuf parts sociales,
numérotées de 44 437 à 44 965, ci 529 parts
- à la société **MANACA CONSEIL**, cinq cent vingt -neuf parts sociales,
numérotées de 46 553 à 47 081, ci 529 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

34 385 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaires des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

4. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert-Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,

- d'un conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

TITRE III ASSOCIES – GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15- EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et/ou sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16-DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associée ou non, choisis parmi les Experts Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation pourra avoir lieu.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions dans les trois mois suivants la clôture d'un exercice et à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris dans les conditions d'une assemblée ordinaire.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L-223-35 du Code du Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice ainsi que sur la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 21 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

La majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales est requise pour toutes transmissions de parts au profit d'un tiers ou d'un conjoint, d'un héritier, d'un ascendant ou descendant n'ayant pas la qualité d'associé (article 14 ci-dessus).

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts n'est valable que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L223-28 du Code de commerce.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à

nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider de la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Olivier BOISNARD, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi qu'à l'effet d'effectuer les formalités nécessaires à l'inscription de la société auprès de l'Ordre des Experts Comptables d'Angers et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers.

ARTICLE 28 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.